

Thème 1

Avant-contrats

Énoncé du cas

Maria, une jeune française, a créé une société française de fabrication et de vente de pâtes fraîches italiennes dans la région lyonnaise (France). Pour cela, outre sa production locale, elle compte importer une certaine quantité de produits divers et variés d'artisans de l'autre côté des Alpes.

Elle entre en négociations avec une société locale de producteurs de pâtes fraîches nommée « PFAS » afin de conclure un contrat pour stocker sa marchandise en Italie avant la distribution.

Après de longues négociations, mais suite à la venue de son second enfant, elle décide d'abandonner le projet pourtant bien avancé.

La société de droit italien prétend avoir subi un préjudice et souhaite que ce dernier soit réparé à la hauteur du temps que Maria lui a fait perdre. Elle demande 25 000 euros de dommages-intérêts à la société française. Elle entend saisir les juridictions italiennes de Milan, lieu de son siège social. Elle se demande quelle sera la loi appliquée à son litige.

Que pensez-vous de la compétence italienne et de la loi applicable ?

Correction

Une société française entre en négociations avec une société italienne. Au bout d'un certain temps, la société française rompt les négociations pourtant avancées. La société italienne demande réparation de son préjudice, soit la somme de 25 000 €.

a. Qualification

La société italienne veut saisir les juridictions d'une demande d'indemnisation par rapport à une rupture de négociations. Aucun document n'a été signé entre les parties.

En application de la jurisprudence *Kalféllis* de la CJUE (CJCE 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalféllis, Gaudemet-Tallon H., Communautés européennes, Revue critique de droit international privé* 1989 p. 117-123; *Tagaras H., Cahiers de droit européen* 1990 p. 667-670), il résulte que ce qui n'est pas contractuel est délictuel. Or, selon la jurisprudence *Jakob Handte* de la CJUE (CJCE 17 juin 1992, aff. C-26/91, *Rec. I-3697, Jakob Handte, Jourdain P., Les actions contractuelles directes en responsabilité et l'application des règles de compétence internationale, JCP E* 1992 II 363; *Leclerc F., Les chaînes de contrats en droit international privé,*

JDI 1995 p. 267-320; Bauerreis J., *Le rôle de l'action directe contractuelle dans les chaînes internationales de contrats. Le rétablissement de l'équilibre pécuniaire entre les maillons extrêmes d'une chaîne de contrats: l'action directe contractuelle exercée par le sous-acquéreur à l'encontre du vendeur initial de la chose non-conforme. La Convention de Bruxelles de 27 septembre 1968 et la désignation du tribunal internationalement compétent*, Rev. Crit. DIP 2000 p. 341-348), il résulte que la notion de contractuel implique un engagement librement accepté entre les parties sans pour autant requérir nécessairement l'existence d'un contrat (CJCE 20 janv. 2005, aff. C-27/02, *Engler*, *Idot L.*, Matière contractuelle, Europe 2005 Mars Comm. n° 103 p. 27; Marmisse A., *Droit européen des affaires. Les politiques communes*, RTD Com. 2005 p. 636-638; Remy-Corlay P., *L'acquis communautaire: les avancées*, RTD Civ. 2005 p. 350-354).

En l'espèce, il n'existe pas au stade des pourparlers un engagement librement assumé, il s'agit donc d'un litige en matière délictuelle conformément à la jurisprudence de la CJUE *Kalfelis* et *Jakob Handte*.

b. Juridiction

- **Quelle est la juridiction compétente en matière délictuelle pour rupture de pourparlers?**

Sauf exclusions de son article 1, le Règlement (UE) 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I bis, s'applique aux actions civiles et commerciales intentées postérieurement au 10 janvier 2015 lorsque notamment le défendeur a son domicile sur le territoire d'un État membre (**Article 6 de Règlement Bruxelles I bis**).

Pour les personnes morales, le Règlement (**Article 63 du Règlement Bruxelles I bis**) définit la notion de domicile en établissant une règle matérielle uniforme : « *Pour l'application du présent Règlement, les sociétés et personnes morales sont domiciliées là où est situé: a) leur siège statutaire; b) leur administration centrale, ou c) leur principal établissement* ». Les trois critères sont mis sur un pied d'égalité. Une société peut donc avoir jusqu'à trois domiciles différents.

La notion de « matière civile et commerciale » exclut, par opposition, la matière fiscale, douanière et administrative. Elle vise plus ou moins le droit privé.

Quant à la notion d'« obligations non contractuelles », elle reçoit une interprétation autonome par la CJUE conformément à la jurisprudence *Kalfelis* et *Jakob Handte* (*V. Azzi T.*, « **Bruxelles I, Rome I, Rome II: regard sur la qualification en droit international privé communautaire** », D. 2009. Chron. 1621). En matière de conflits

de juridictions, la CJUE retient une interprétation « autonome » de la « matière délictuelle » (**Article 7 §3 du Règlement Bruxelles I bis**), excluant tout renvoi aux droits internes des États membres.

En l'espèce, la société française, défendeur, est domiciliée en France, État membre de l'Union européenne. Faute de précisions temporelles, il convient de conclure que le litige a lieu au jour où l'on raisonne soit postérieurement au 10 janvier 2015. Enfin, concernant la condition *ratione materiae*, il s'agit d'un litige relatif à la rupture des pourparlers contractuels. En conséquence, il s'agit d'une question en matière civile et commerciale.

Toutes les conditions étant réunies, le Règlement Bruxelles I bis est donc applicable.

L'article 4 du Règlement Bruxelles I bis précise que « [...] *les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État* ». En application de cet article, la compétence de principe est donc au domicile du défendeur défini conformément à l'article 63 (cf. *supra*).

Des compétences optionnelles sont prévues en matière non contractuelle. Ainsi, les articles 7 §2 et s. du Règlement Bruxelles I bis énumèrent des règles de compétences optionnelles en matière délictuelle immédiate.

En matière délictuelle, l'article 7 §2 indique que : « *le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré dans un autre État membre [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

En matière de délit, la juridiction compétente est donc, soit celle du domicile du défendeur, soit celle du lieu du fait dommageable. Reste à définir cette notion.

En cas de délit complexe, c'est-à-dire lorsque le fait générateur du dommage et le dommage lui-même se situent en des lieux différents, dans sa jurisprudence *Mines de Potasse d'Alsace*, la CJUE en 1976 (CJCE, 30 nov. 1976, **Handelskwekerij Bier c/ Mines de potasse d'Alsace**, aff. 21/76, Rec. 1735, concl. Capotorti F., Bourel P., Rev. crit. DIP 1977. 563; Huet A., JDI 1977. 728) précise que l'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » « *visé à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal [et qu'] il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage* ».

En application de cette jurisprudence, il est donc possible de saisir, au choix du demandeur, soit la juridiction du lieu du fait générateur, soit celle du lieu du dommage.

Quant à la localisation du dommage, on retient le lieu de sa survenance et non de sa constatation ou de son aggravation. Par exemple, en cas de rupture de pourparlers précontractuels, le préjudice est subi au lieu où la lettre de rupture a été reçue. On prend en compte le préjudice direct et immédiat, c'est-à-dire son lieu de réalisation non de constatation ou des suites de celui-ci.

En l'espèce, le défendeur est la société française. En application de l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis, le tribunal compétent est celui français. Mais les juridictions italiennes peuvent également être saisies sur le fondement de l'article 7 en tant lieu du dommage subi puisque l'Italie est le lieu de réception de la rupture de la négociation donc le lieu du dommage.

En conclusion, les juridictions italiennes peuvent donc être saisies par le demandeur.

c. Loi applicable

- **Quelle est la loi applicable en matière délictuelle pour rupture de pourparlers ?**

En application de l'article 1 §1 et sauf exclusions listées au sein de cet article, le Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit Rome II « *s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale* ». Les considérants n°s 11 et 12 du Règlement Rome II précisent que celui-ci vise la responsabilité objective et la responsabilité délictuelle pour faute ce qui correspond en France à la responsabilité civile extracontractuelle et aux quasi-contrats. Le Règlement Rome II s'applique donc en matière délictuelle.

En application de l'article 32 de ce Règlement, ce dernier est effectif à partir du 11 janvier 2009.

Il a un caractère universel, la loi désignée s'applique même si elle ne correspond pas à celle d'un État membre.

En l'espèce, il s'agit d'une rupture de pourparlers. En conséquence, le litige est en matière délictuelle conformément à la définition de la CJUE *Kalfelis* et *Jakob Handte*. Le fait générateur, faute de précisions temporelles, a lieu au jour de la demande soit postérieurement au 11 janvier 2009. Le litige étant porté devant la juridiction d'un État membre (France ou Italie), le Règlement Rome II a donc vocation à recevoir application.

L'article 4 du Règlement Rome II donne compétence à la loi du pays où le dommage survient ou menace de survenir. Néanmoins, certaines règles spéciales sont prévues notamment en matière précontractuelle.

Ainsi, selon le considérant n° 30, la notion de *culpa in contrahendo* est une notion autonome qui inclut la violation du devoir d'informer et la rupture de négociations contractuelles, mais non les dommages corporels subis au cours de la négociation d'un contrat (CJCE, 17 sept. 2002, *Tacconi*, aff. C-334/00, Rémy-Corlay P., Rev. crit. DIP 2003. 669; Huet A., *Chronique de jurisprudence du Tribunal et de la Cour de Justice des Communautés européennes*, JDI 2003 p. 668-671).

L'article 12 §1 du Règlement Rome II précise que : « *la loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable au contrat si le contrat avait été conclu* ».

Ainsi, lorsque le litige porte sur la phase de négociations contractuelles, il convient en principe de se référer à la *lex contractus*. La loi du contrat qui aurait dû être conclu est déterminée comme si le contrat avait été valablement formé. À défaut, si la *lex contractus* ne peut être déterminée, des rattachements subsidiaires sont prévus à l'article 12 §2.

Ainsi, devant les juridictions européennes, le Règlement Rome I a vocation à s'appliquer.

Le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 dit Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles s'applique dans tous les États membres. Il s'applique à tout contrat sauf exclusions de l'article 1 du Règlement Rome I. Il a une dimension universelle en ce que les règles de conflit de lois qu'il adopte peuvent désigner la loi de n'importe quel État et pas seulement la loi d'un État membre (**Article 2 du Règlement Rome I**).

En l'espèce, les juridictions d'un État membre sont saisies pour un litige relatif à un contrat devant être conclu postérieurement au 17 décembre 2009, le Règlement Rome I a donc vocation à s'appliquer.

En l'absence de choix de loi conformément à l'article 3 du Règlement Rome I, l'article 4 du Règlement prévoit des règles de conflit. L'article 4 §1 b traite du contrat de prestation de services. Or, le préambule dans son considérant 17 renvoie pour l'interprétation des notions de vente de biens et de prestation de services à celle qui a prévalu pour l'application du Règlement Bruxelles I devenu Bruxelles I bis. Un contrat de stockage de marchandises est un contrat de prestation de services (**CJUE 14 nov. 2013, aff. C-469/12, *Krejci Lager***).

La loi applicable est celle du lieu de résidence du prestataire de services en application de l'article 4 §1 b du Règlement Rome I. La résidence habituelle est définie par l'article 19 du Règlement Rome I. Elle est déterminée au moment de la conclusion du contrat et localisée à l'administration centrale s'il s'agit d'une société, association ou personne morale.

En l'espèce, en matière de négociations contractuelles, l'article 4 du Règlement Rome II est inapplicable et seul l'article 12 du même Règlement doit recevoir application. L'article 12 du Règlement Rome II renvoie donc à l'application du Règlement Rome I. Or, le contrat de stockage est un contrat de prestation de services. En conséquence, en application de l'article 4 §1 b), la loi applicable est celle de la résidence du prestataire à savoir la loi italienne, lieu de résidence de l'entreprise de stockage.

En conclusion, la loi applicable sera la loi italienne.

1. Réglementation

Considérants 29 et 30 du Préambule du Règlement Rome II

(29) Il convient de prévoir des règles spéciales en cas de dommage causé par un fait autre qu'un fait dommageable, tel qu'un enrichissement sans cause, une gestion d'affaires ou une « *culpa in contrahendo* ».

(30) Le concept de « *culpa in contrahendo* » est autonome aux fins du présent Règlement, et il ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national. Il devrait inclure la violation du devoir d'informer et la rupture de négociations contractuelles. L'article 12 ne s'applique qu'aux obligations non contractuelles présentant un lien direct avec les tractations menées avant la conclusion d'un contrat. Par conséquent, si une personne subit des dommages corporels au cours de la négociation d'un contrat, l'article 4 ou d'autres dispositions pertinentes du présent Règlement devraient s'appliquer.

Article 12 du Règlement Rome II : « *Culpa in contrahendo* »

[...] La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu.

Article 4 du Règlement Rome I : Loi applicable à défaut de choix

1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit :

- a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle ; [...]

Article 25 du Règlement Rome I : Relation avec des conventions internationales existantes

1. Le présent Règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent Règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.

2. Toutefois, le présent Règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent Règlement.

2. Jurisprudence

CJCE, 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalfélis*

[...]

2) a) la notion de « délit » de l'article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles doit-elle être interprétée de façon autonome ou doit-elle être définie en fonction du droit applicable en l'espèce (*lex causae*), qui est déterminé par le droit international privé de la juridiction saisie ?

b) l'article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles donne-t-il aussi en raison de la connexité une compétence accessoire en matière non délictuelle dans le cadre d'une demande fondée sur la responsabilité délictuelle et contractuelle et sur l'enrichissement sans cause ? »

[...]

La seconde question posée par le *Bundesgerichtshof* tend en substance à savoir, d'une part, si la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » utilisée par l'article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles doit être définie de manière autonome ou selon le droit national applicable et, d'autre part, si, dans l'hypothèse d'une demande fondée, cumulativement, sur la responsabilité délictuelle, la violation d'une obligation contractuelle et l'enrichissement sans cause, le tribunal compétent en vertu de l'article 5, paragraphe 3, peut connaître des éléments de cette demande qui reposent sur un fondement non délictuel.

S'agissant de la première branche de la question, il y a lieu de remarquer que la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » sert de critère pour délimiter le champ d'application d'une des règles de compétence spéciales ouvertes au demandeur. Ainsi que l'a jugé la cour à propos de la notion de « matière contractuelle » utilisée par le paragraphe 1 de l'article 5 (voir les arrêts du 22 mars 1983, *Peters*, 34/82, rec. p. 987, et du 8 mars 1988, *SPRL Arcado et SA Haviland*, 9/87, rec. p. 1539), compte tenu des objectifs et de l'économie générale de la convention, il importe, en vue d'assurer dans la mesure du possible l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la convention pour les États contractants et les personnes intéressées, de ne pas interpréter cette notion comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou l'autre des États concernés.